



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/336
6 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
RUSSE

Cinquante et unième session
Point 153 de l'ordre du jour provisoire*

MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. ÉTUDE ANALYTIQUE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX EXISTANTS RELATIFS AU TERRORISME INTERNATIONAL	6 - 36	4
A. Instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies	12 - 29	14
B. Instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices d'organismes régionaux	30 - 33	19
C. Observations et conclusions	34 - 36	21
III. MESURES PRISES AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DU TERRORISME INTERNATIONAL ET RENSEIGNEMENTS SUR LES INCIDENTS PROVOQUÉS PAR LE TERRORISME INTERNATIONAL .	37 - 61	22
A. Informations communiquées par les États Membres .	37 - 49	22
B. Informations communiquées par les organisations internationales	50 - 61	33

* A/51/150.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. ÉTUDE DES POSSIBILITÉS QU'OFFRE LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES D'ORGANISER DES ATELIERS ET DES COURS DE FORMATION SUR LES MOYENS DE LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AU TERRORISME INTERNATIONAL	62 - 73	43
V. PUBLICATION D'UN RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX RELATIFS À LA PRÉVENTION ET À LA RÉPRESSION DU TERRORISME INTERNATIONAL SOUS TOUTES SES FORMES ET MANIFESTATIONS	74 - 76	45
<u>Annexe.</u> ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE SUR LE TERRORISME INTERNATIONAL . .		48
État des conventions internationales relatives au terrorisme international		5

Liste des tableaux

1. Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international	7
2. Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international	8

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait présenté à la cinquantième session de l'Assemblée (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session.

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de contribuer à l'application de ladite Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

a) Rassembler les données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international."

3. Par des notes datées du 27 décembre 1995, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la Déclaration et leur a demandé de présenter, d'ici au 30 juin 1996, des informations concernant son application conformément aux paragraphes 10 a) et b) de ladite Déclaration. Par des lettres datées elles aussi du 27 décembre 1995, le Conseiller juridique a invité les institutions spécialisées et autres organismes compétents à présenter, d'ici au 30 juin 1996 et conformément aux paragraphes 10 a) et d) de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à l'application de ladite Déclaration.

4. À la date du 20 août 1996, des réponses aux communications susmentionnées avaient été reçues en provenance des Gouvernements arménien, bélarussien, colombien, équatorien, islandais, italien, japonais, norvégien, panaméen, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et turc, ainsi que de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC).

5. Le chapitre II du présent rapport contient une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international, qui a été établie en application du paragraphe 10 c) de la Déclaration. Les chapitres III et IV présentent des informations relatives aux mesures adoptées aux niveaux national et international, ainsi qu'à l'organisation d'ateliers et de cours de formation, provenant des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales dont il est fait état au paragraphe 4 ci-dessus. Le chapitre V a trait à la préparation d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

II. ÉTUDE ANALYTIQUE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX EXISTANTS RELATIFS AU TERRORISME INTERNATIONAL

6. La première tentative d'envergure qui ait été faite au niveau multilatéral, en vue d'adopter un instrument international traitant du problème du terrorisme international, a consisté en l'élaboration, sous les auspices de la Société des Nations, de la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme¹. Toutefois, cette convention n'est jamais entrée en vigueur. Les efforts qui, au sein de l'Organisation des Nations Unies, ont été déployés en vue d'aboutir à un instrument international de portée générale relatif à cette question se sont soldés par des échecs².

7. En revanche, un certain nombre d'instruments multilatéraux relatifs à la prévention et à la répression d'actes terroristes bien précis ont été adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de trois institutions spécialisées ou autres organisations se rattachant à l'ONU, à savoir l'OACI, l'OMI et l'AIEA.

8. Au niveau régional, des instruments internationaux traitant aussi bien du terrorisme en tant que tel que d'actes terroristes bien précis, ont été adoptés sous les auspices de l'OEA, du Conseil de l'Europe et de la SAARC.

9. À l'heure actuelle, il existe 13 traités internationaux ou régionaux qui ont trait à la question du terrorisme international (voir la classification ci-après). Ces instruments couvrent les domaines ou sujets suivants :

- A. Infractions commises à bord d'aéronefs
- B. Capture illicite d'aéronefs
- C. Actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

- D. Personnes jouissant d'une protection internationale
- E. Prise d'otages
- F. Protection des matières nucléaires
- G. Actes de violence dans les aéroports
- H. Actes dirigés contre la sécurité de la navigation maritime
- I. Actes dirigés contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental
- J. Marquage des explosifs plastiques
- K. Terrorisme (région d'Europe)
- L. Crimes contre des personnes ou actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale (Amériques)
- M. Terrorisme (Asie du Sud).

10. Pour obtenir une vue d'ensemble du degré de participation des États aux différentes conventions internationales, voir les tableaux ci-après³ :

Tableau 1 : Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international; et tableau 2 : Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international.

11. Le présent chapitre ayant pour objet de fournir des renseignements devant aider à recenser les domaines et aspects qui sont traités par les instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international et, partant, de mettre en évidence les questions non traitées par ces textes, l'on a choisi de ne pas donner de description détaillée desdits instruments. Pour de plus amples informations concernant les dispositions de ces instruments, on peut consulter la bibliographie sélective jointe en annexe au présent rapport.

État des conventions internationales relatives au
terrorisme international

[Chaque instrument énuméré ci-après est représenté par la lettre qui figure à sa gauche. Ces lettres ont été utilisées dans les tableaux figurant aux pages suivantes pour rendre compte de l'état desdits instruments.]

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 21)
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971)

- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973)
- D. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977, conformément à l'article 17)
- E. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983, conformément à l'article 18)
- F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 (entrée en vigueur le 8 février 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 19)
- G. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article VI)
- H. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1er mars 1992)
- I. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1er mars 1992)
- J. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991
- K. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978)
- L. Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, signée à Washington, D. C., le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973)
- M. Convention régionale de la SAARC sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988)

Tableau 1

Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international

SIGNATURE												
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
41	77	60	26	39	44	69	41	39	50	29	17	—

RATIFICATION OU ADHÉSION												
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
156	156	156	91	77	55	65	33	31	18	25	11	7

Tableau 2

Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international

ÉTATS	SIGNATURE													RATIFICATION OU ADHÉSION												
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Afghanistan		B								J				A	B	C										
Afrique du Sud		B	C			F								A	B	C										
Albanie																										
Algérie														A	B						G					
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G			J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I		K		
Andorre																										
Angola																										
Antigua-et-Barbuda														A	B	C	D	E	F							
Arabie saoudite	A							G	H	I				A	B	C		E		G						
Argentine		B	C			F	G	H	I	J				A	B	C	D	E	F	G	H	I				
Arménie																	D		F							
Australie		B	C	D		F								A	B	C	D	E	F	G	H	I				
Autriche		B	C		E	F	G	H				K		A	B	C	D	E	F	G	H	I		K		
Azerbaïdjan																										
Bahamas								H	I					A	B	C		E		G						
Bahreïn														A	B	C				G						
Bangladesh														A	B	C									M	
Barbade	A	B	C											A	B	C	D	E			H	I				
Bélarus		B	C	D			G	H	I	J				A	B	C	D	E	F	G						
Belgique	A	B	C			F	G	H	I	J	K			A	B	C		E	F					K		
Belize										J																
Bénin		B													B											
Bhoutan														A	B	C	D	E							M	
Bolivie					E					J				A	B	C										
Bosnie-Herzégovine														A	B		D	E								
Botswana			C											A	B	C										
Brésil	A	B	C			F	G	H	I	J				A	B	C			F							
Brunéï Darussalam								H	I					A	B	C		E								
Bulgarie		B	C	D		F	G	H	I	J				A	B	C	D	E	F	G						
Burkina Faso	A													A	B	C										
Burundi		B	C	D										A			D									
Cambodge		B																								

/...

ÉTATS	SIGNATURE													RATIFICATION OU ADHÉSION												
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Cameroun							G							A	B	C	D	E								
Canada	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J				A	B	C	D	E	F	G	H	I				
Cap-Vert														A	B	C										
Chili		B			E		G	H	I	J		L		A	B	C	D	E	F	G	H	I				
Chine							G	H	I					A	B	C	D	E	F		H	I				
Chypre			C									K		A	B	C	D	E							K	
Colombie	A	B								J		L		A	B	C	D									
Comores														A	B	C										
Congo	A		C				G							A		C										
Costa Rica		B	C				G	H	I	J		L		A	B	C	D									L
Côte d'Ivoire							G			J				A	B	C		E								
Croatie														A			D		F							
Cuba																										
Danemark	A	B	C	D		F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I			K	
Djibouti														A	B	C										
Dominique																		E								
Égypte			C		E		G	H	I	J				A	B	C	D	E			H	I	J			
El Salvador		B			E							L		A	B	C	D	E								L
Émirats arabes unis							G							A	B	C				G				J		
Équateur	A	B		D		F		H	I	J		L		A	B	C	D	E	F					J		
Érythrée																								J		
Espagne	A	B	C			F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K		
Estonie												K		A	B	C	D		F	G						
États-Unis d'Amérique	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		L		A	B	C	D	E	F	G	H	I				L
Éthiopie		B	C				G							A	B	C										
Ex-République yougoslave de Macédoine														A		C				G						
Fédération de Russie		B	C	D		F	G	H	I	J				A	B	C	D	E	F	G						
Fidji		B	C											A	B	C				G						
Finlande	A	B		D	E	F	G	H		J	K			A	B	C	D	E	F							K
France	A	B				F	G	H	I	J	K			A	B	C			F	G	H	I				K
Gabon		B	C		E		G			J				A	B	C	D									
Gambie		B												A	B	C					H					
Géorgie														A	B	C										
Ghana		B					G			J				A	B	C	D	E								

/...

ÉTATS	SIGNATURE													RATIFICATION OU ADHÉSION												
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Grèce	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K		
Grenade														A	B	C		E								
Guatemala	A	B	C	D	E	F						L		A	B	C	D	E	F	G						L
Guinée										J				A	B	C										
Guinée-Bissau										J					B	C										
Guinée équatoriale		B												A	B	C										
Guyana														A	B	C										
Haïti			C		E	F								A	B	C	D	E								
Honduras					E					J		L		A	B	C		E								
Hongrie		B	C	D		F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			
Îles Cook																										
Îles Marshall							G							A	B	C				G	H	I				
Îles Salomon														A		C										
Inde		B	C											A	B	C	D	E		G						M
Indonésie	A	B				F	G							A	B	C			F							
Iran (République islamique d')		B												A	B	C	D									
Iraq		B			E			H	I					A	B	C	D			G						
Irlande	A					F	G					K		A	B	C			F	G					K	
Islande				D			G					K		A	B	C	D	E		G						K
Israël	A	B	C		E	F	G	H	I	J				A	B	C	D			G						
Italie	A	B	C	D	E	F	G	H	I		K			A	B	C	D	E	F	G	H	I				K
Jamahiriya arabe libyenne														A	B	C										
Jamaïque		B	C		E		G					L		A	B	C	D									
Japon	A	B			E									A	B	C	D	E	F							
Jordanie		B	C				G	H	I	J				A	B	C	D	E		G						
Kazakstan														A	B	C	D			G					J	
Kenya														A		C		E		G						
Kirghizistan																										
Kiribati																										
Koweït		B					G			J				A	B	C	D	E		G				J		
Lesotho					E									A	B	C		E								
Lettonie																	D									
Liban							G			J				A	B	C				G	H	I				
Libéria	A				E		G	H	I						B	C	D				H	I				
Liechtenstein		B				F						K					D	E	F						K	

ÉTATS	SIGNATURE														RATIFICATION OU ADHÉSION													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M		
Lituanie											K									F								
Luxembourg		B	C		E	F	G				K			A	B	C		E	F					K				
Madagascar	A									J				A	B	C												
Malaisie		B					G							A	B	C												
Malawi							G							A	B	C	D	E										
Maldives														A	B	C	D								M			
Mali										J				A	B	C		E		G								
Malte											K			A	B	C				G			J	K				
Maroc						F	G	H	I					A	B	C												
Maurice					E		G			J				A	B	C		E		G								
Mauritanie														A	B	C												
Mexique	A	B	C				G			J		L		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		L			
Micronésie (États fédérés de)																												
Monaco														A	B	C				G								
Mongolie		B	C	D		F								A	B	C	D	E	F									
Mozambique																												
Myanmar														A														
Namibie																												
Nauru														A	B	C												
Népal														A	B	C	D	E							M			
Nicaragua			C	D						J		L		A	B	C	D								L			
Niger	A	B	C			F	G							A	B	C	D											
Nigéria	A							H	I					A	B	C												
Nioué																												
Norvège	A	B		D	E		G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K				
Nouvelle-Zélande		B	C		E		G	H	I					A	B	C	D	E										
Oman														A	B	C	D	E		G	H	I						
Ouganda					E									A	B	C				G								
Ouzbékistan															B	C				G								
Pakistan	A	B					G			J				A	B	C	D								M			
Palaos															B	C				G								
Panama	A	B	C		E	F						L		A	B	C	D	E							L			
Papouasie-Nouvelle-Guinée														A	B	C												
Paraguay		B	C	D		F								A	B	C	D		F									
Pays-Bas	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I		K				

/...

ÉTATS	SIGNATURE													RATIFICATION OU ADHÉSION												
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Pérou							G			J		L		A	B	C	D		F	G		J		L		
Philippines	A	B	C		E	F	G	H	I					A	B	C	D	E	F							
Pologne		B	C			F	G	H	I		K			A	B	C	D		F		H	I		K		
Portugal	A	B	C		E	F	G				K			A	B	C	D	E	F		H	I		K		
Qatar														A	B	C										
République arabe syrienne														A	B	C	D									
République centrafricaine														A	B	C				G						
République de Corée	A					F	G			J				A	B	C	D	E	F	G						
République démocratique populaire lao		B	C											A	B	C										
République de Moldova																										
République dominicaine		B	C		E	F					L			A	B	C	D								L	
République populaire démocratique de Corée							G							A	B	C	D									
République tchèque											K			A	B	C	D	E	F	G		J	K			
République-Unie de Tanzanie														A	B	C										
Roumanie		B	C	D		F	G				K			A	B	C	D	E	F	G	H					
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I		K		
Rwanda		B	C	D										A	B	C	D									
Sainte-Lucie														A	B	C				G						
Saint-Kitts-et-Nevis																		E								
Saint-Marin																										
Saint-Siège	A																									
Saint-Vincent-et-les Grenadines							G							A	B	C				G						
Samoa																										
Sao Tomé-et-Principe																										
Sénégal	A	B	C		E		G			J				A	B	C		E								
Seychelles								H	I					A	B	C	D				H	I				
Sierra Leone		B												A	B	C										
Singapour		B	C											A	B	C										
Slovaquie											K			A		C	D	E	F	G		J	K			
Slovénie														A	B	C	D	E	F	G						
Somalie																										
Soudan															B	C	D	E								
Sri Lanka							G							A	B	C	D									M
Suède	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I		K		

ÉTATS	SIGNATURE													RATIFICATION OU ADHÉSION												
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Suisse	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K		
Suriname					E									A	B	C		E								
Swaziland																										
Tadjikistan														A	B							G				
Tchad																										
Thaïlande		B												A	B	C							G			
Togo					E		G			J				A	B	C	D	E				G				
Tonga															B	C										
Trinité-et-Tobago		B	C									L		A	B	C	D	E				H	I			
Tunisie				D										A	B	C	D			F	G					
Turkménistan																										
Turquie		B	C			F	G	H	I	J	K			A	B	C	D	E	F	G			J	K		
Tuvalu																										
Ukraine		B	C	D			G	H	I	J				A	B	C	D	E	F			H	I			
Uruguay												L		A	B	C	D								L	
Vanuatu														A	B	C										
Venezuela	A	B	C				G					L		A	B	C		E							L	
Viet Nam														A	B	C										
Yémen			C											A	B	C	D									
Yougoslavie	A	B	C	D	E	F	G							A	B	C	D	E	F	G						
Zaïre					E		G							A	B	C	D									
Zambie														A	B	C								J		
Zimbabwe														A	B	C										

/...

A. Instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies

12. Les actes de terrorisme dont la prévention et la répression font l'objet de traités internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies peuvent être classés en quatre catégories : 1) les actes commis contre certains moyens de transport ou certaines installations; 2) les actes commis contre certains groupes de personnes; 3) les prises d'otage et 4) l'utilisation de certains produits ou dispositifs à des fins terroristes.

13. La majorité de ces instruments portent avant tout sur la question de la responsabilité pénale individuelle des terroristes et obéissent au principe aut dedere aut judicare. Ils contiennent des dispositions très voisines dans ce domaine. Ils font aux États parties l'obligation d'adopter des lois internes criminalisant les infractions qui y sont visées. L'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction a le devoir de l'extrader vers un des États ayant un rapport avec l'infraction commise ou de soumettre l'affaire à ses autorités judiciaires compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour établir le cas échéant leur juridiction aux fins de connaître des infractions visées⁴. Ils doivent coopérer dans le domaine de l'assistance judiciaire mais aussi dans celui de la prévention de ces actes.

14. Les actes de terrorisme qui relèvent du champ d'application des instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies sont décrits ci-après.

1. Actes de terrorisme contre certains moyens de transport ou certaines installations

15. L'aviation civile et les transports maritimes sont les premières cibles du terrorisme international. Les organisations internationales compétentes, l'OACI et l'OMI, ont donc adopté des instruments visant à prévenir et réprimer les actes de terrorisme dirigés contre des aéronefs ou des navires, ainsi que contre les aéroports et les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

a) Aéronefs et aéroports

16. La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (Convention de Tokyo)⁵, comprend des dispositions relatives entre autres au statut légal des appareils, à la compétence sur les infractions commises à leur bord et aux pouvoirs du commandant. Elle ignore l'obligation aut dedere aut judicare. L'article 11 porte sur une forme particulière de terrorisme, à savoir la piraterie aérienne. Il est ainsi conçu :

"1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout État contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir."

17. Du fait de l'augmentation de la fréquence des actes de piraterie aérienne et du nombre d'États affectés, la communauté internationale a estimé que l'adoption d'un instrument international s'imposait pour punir les auteurs de ces actes et les empêcher de trouver un asile quelconque. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (Convention de La Haye)⁶, a été adoptée dans ce double but en se fondant sur le principe aut dedere aut judicare.

18. La Convention de La Haye punit les infractions suivantes : la capture illicite d'un aéronef en vol ou l'exercice d'un contrôle sur un aéronef en vol par la violence, la menace de la violence ou toute autre forme d'intimidation; ainsi que toute tentative faite pour commettre l'un quelconque de ces actes, et la complicité avec une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes (art. 1).

19. Les actes de terrorisme commis contre des aéronefs qui ne relèvent pas de la piraterie aérienne sont visés par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (Convention de Montréal)⁷, aux termes de laquelle commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement : accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef; détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol; communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol, tente de commettre l'une des infractions énumérées plus haut ou est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions (art. 1).

20. Les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile ne se sont toutefois pas limités à des attaques contre des appareils; les aéroports en ont aussi été la cible. Pour combler cette lacune, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, a été signé à Montréal le 24 février 1988 (Protocole de Montréal)⁸. Il ajoute à la liste des infractions visées par la Convention de Montréal les actes commis par toute personne qui illicitement ou intentionnellement accomplit, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme quelconque, à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort;

ou détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport (art. II).

b) Navires et plates-formes fixes situées sur le plateau continental

21. À la suite de l'incident de l'Achille Lauro⁹, la communauté internationale a décidé de s'attaquer au problème du terrorisme international dirigé contre les transports maritimes. Le 10 mars 1988, l'Organisation maritime internationale a adopté la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹⁰. L'incident de l'Achille Lauro a démontré que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime. Pour assurer la sécurité des personnes et des biens empruntant ce mode de transport et rétablir la confiance, la Convention stipule que se rend coupable d'une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par la violence ou la menace de la violence ou toute autre forme d'intimidation; accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions précitées, que celle-ci ait été commise ou tentée; tente de commettre l'une des infractions prévues plus haut; incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions ou est le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou menace de commettre l'une quelconque des infractions précitées, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque (art. 3).

22. La Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul État, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les États adjacents (art. 4).

23. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹¹ a été adopté le 10 mars 1988 pour protéger les plates-formes fixes situées sur le plateau continental contre des actes de terrorisme. Il dispose que commet une

infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par la violence ou la menace de la violence, ou toute autre forme d'intimidation; accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions précitées, que celle-ci ait été commise ou tentée; tente de commettre l'une de ces infractions; incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions ou menace de commettre l'une quelconque de ces infractions si cette menace est assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque (art. 2).

2. Actes commis contre certains groupes de personnes

24. Les actes de terrorisme sont souvent dirigés contre certaines personnes comme les chefs d'État ou de gouvernement et les agents diplomatiques, et contre les locaux qu'ils occupent, leur lieu de résidence et leur moyen de transport. Non seulement ils compromettent la sécurité de ces personnes, mais également créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales, qui sont nécessaires pour la coopération entre les États. L'adoption par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1973, de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹², visait à prévenir ce type d'infraction et à en juger et punir les auteurs. Aux termes de la Convention, est considéré comme constituant une infraction le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, infractions de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; de recourir à la violence contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, infraction de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger (art. 2). Le fait de menacer ou de tenter de commettre une telle attaque, ou d'y participer en tant que complice, est aussi considéré comme une infraction.

3. Prise d'otage

25. La prise d'otage liée au terrorisme international préoccupe depuis longtemps la communauté internationale. Le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale contre la prise d'otage jointe en annexe de la résolution 34/146, en vue de prendre des mesures efficaces destinées à prévenir les actes de prise d'otage et à en poursuivre ou extradier les auteurs. Dans cette convention, les États parties se sont déclarés convaincus de la nécessité d'une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otage en tant que manifestation du terrorisme international.

26. La Convention considère comme prise d'otage l'infraction commise par quiconque détient une personne et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer de la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage; ou quiconque tente de commettre un acte de prise d'otage ou se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otage (art. 1).

4. Utilisation de certains produits ou dispositifs à des fins terroristes

27. Désireuse d'écartier les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires et de prendre des mesures efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression des infractions relatives aux matières nucléaires, lesquelles sont un objet de grave préoccupation pour la communauté internationale, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a adopté le 26 octobre 1979 à Vienne, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹³. Aux termes de l'Article 7 de la Convention, est considéré comme une infraction punissable par tout État partie en vertu de son droit national le fait de commettre : a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens; b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires; c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires; d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation; e) la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ou de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte; f) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c); g) la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f). La Convention contient également des dispositions concernant les mesures à prendre par les États parties pour établir leur compétence aux fins de connaître des infractions visées plus haut (art. 8) sur la base du principe aut dedere aut judicare (art. 10), ainsi que d'autres dispositions (art. 3, 5 et 6) concernant la protection et la sécurité du transport nucléaire international, et la coordination des opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicites de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

28. À la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 103 de la Panam, au-dessus de Lockerbie (Écosse) en décembre 1988, l'OACI a entrepris d'élaborer un instrument international concernant le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles et, le 1er mars 1991, elle a adopté la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection¹⁴. Il s'agit de la deuxième convention relative à la lutte contre le terrorisme qui ne repose pas sur le principe aut dedere aut judicare (voir aussi par. 16 ci-dessus). En fait, elle ne porte que sur la prévention de l'utilisation des explosifs

plastiques à des fins terroristes. Elle prévoit que tout État partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire, l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire d'explosifs non marqués. Les États parties s'engagent également à détruire, utiliser à des fins non contraires à la Convention, marquer ou rendre définitivement inoffensifs tous les stocks d'explosifs non marqués se trouvant sur leur territoire. Ils ont le devoir d'exercer un contrôle strict et effectif sur les stocks d'explosifs fabriqués ou détenus exclusivement à des fins militaires, de police ou de recherche auxquels ne s'appliquent pas ces mesures. La Convention établit une Commission internationale technique des explosifs qui évalue l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs, et présente au Conseil de l'OACI, selon qu'il convient, des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique à la Convention.

29. Il convient de mentionner que, bien qu'elle ne traite pas directement du problème de l'utilisation de certains produits ou dispositifs à des fins terroristes, la Convention postale universelle du 5 juillet 1974¹⁵ dispose à l'alinéa e) de son article 13, que les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion de matières explosives ou facilement inflammables dans des envois postaux dans les cas où cette insertion n'aura pas été expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

B. Instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices d'organismes régionaux

30. Au niveau régional, trois conventions ont été adoptées pour lutter contre les actes de terrorisme international : a) la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à des délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales¹⁶, adoptée par l'Organisation des États américains, le 2 février 1971; b) la Convention européenne pour la répression du terrorisme¹⁷, adoptée le 27 janvier 1977 par les États membres du Conseil de l'Europe, et c) la Convention régionale sur la répression du terrorisme, adoptée par les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) le 4 novembre 1987.

31. En vertu de la Convention de l'OEA, les États contractants s'engagent à coopérer entre eux en prenant dans le cadre de leurs législations respectives toutes les mesures qu'ils jugent efficaces pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment le rapt, l'homicide des personnes auxquelles l'État a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international, les attentats contre la vie et l'intégrité de ces personnes, ainsi que l'extorsion connexe aux délits visés (art. 1). Sont considérés comme délits de droit commun, quel qu'en soit le mobile, le rapt, l'homicide des personnes auxquelles l'État a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international, les attentats contre la vie et l'intégrité de ces personnes, ainsi que l'extorsion connexe aux délits visés (art. 2). Les personnes poursuivies ou condamnées pour l'un quelconque de ces délits sont passibles d'extradition. Les États contractants ont notamment l'obligation de prévoir dans leurs législations pénales respectives les faits délictueux visés

plus haut lorsqu'ils ne figurent pas déjà dans ces législations (art. 8). L'article 5 de la Convention énonce le principe aut dedere aut judicare, en vertu duquel l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé doit l'extrader vers l'État requérant ou engager des poursuites contre lui.

32. La Convention européenne pour la répression du terrorisme a pour premier objet de faire en sorte que certaines infractions ne soient pas considérées comme des infractions politiques pour les besoins de l'extradition. En vertu de l'article premier de la Convention, ces infractions sont celles qui sont comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971, les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, celles comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire, l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, ainsi que la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction. Un État contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé plus haut et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes, de même que tout acte grave contre les biens lorsqu'il crée un danger collectif pour des personnes. Il en est de même pour la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction (art. 2). Le principe aut dedere aut judicare fait l'objet de l'article 7; les États contractants ont l'obligation d'extrader l'auteur présumé de l'infraction ou de le juger.

33. La Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme dispose que le principe aut dedere aut judicare s'applique aux infractions suivantes : celles qui relèvent du champ d'application de la Convention de La Haye, de la Convention de Montréal, de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ou de toute convention comportant l'obligation d'extrader ou de poursuivre en justice à laquelle serait partie l'un des États membres de la SAARC; le meurtre, l'homicide involontaire ou une atteinte à l'intégrité physique, l'enlèvement, la prise d'otage, l'utilisation d'armes à feu, d'autres armes, d'explosifs et de substances dangereuses comme moyen de commettre des violences aveugles entraînant la mort ou une atteinte à l'intégrité physique des personnes ou endommageant gravement des biens; toute tentative ou entente délictueuse, complicité, assistance, conseil en vue de commettre une des infractions précitées, ou participation en tant que complice à une telle infraction (art. I et IV). Les États parties sont convenus de ne pas considérer aux fins d'extradition, de tels actes comme une infraction politique, comme une

infraction connexe ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques (art. I). En outre, deux États parties ou davantage peuvent s'entendre pour appliquer les dispositions précitées de la Convention à toute autre infraction grave faisant appel à la violence (art. II et IV).

C. Observations et conclusions

34. Des 13 instruments mentionnés plus haut, un seul n'est pas encore entré en vigueur (J : marquage des explosifs plastiques). Tous les autres le sont, mais ne sont pas pour autant encore acceptés par tous les pays à l'échelle mondiale (F, G, H, I, J) ou pleinement régionale (L). Il faudrait lancer un appel pour qu'ils soient plus largement reconnus. Un nombre important de pays ne sont pas parties à ces traités (voir les blancs dans les tableaux). Plusieurs sont des États qui viennent de voir le jour et n'ont pas forcément eu le temps de prendre les mesures nécessaires. Un appel pourrait leur être lancé pour leur rappeler de le faire.

35. La tribune qu'offrent les Nations Unies est un moyen unique à l'échelle mondiale pour promouvoir les mesures anti-terroristes et la coopération contre le terrorisme, comme le montrent bien les instruments adoptés par les organes de l'ONU (comme la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international) et les instruments communiqués à l'Organisation par les gouvernements (comme la Déclaration de Lyon, la Déclaration de Charm el Cheikh et la Déclaration de Cartagena). En l'occurrence, les institutions intéressées devraient être incitées à se demander si la lutte contre le terrorisme ne devrait pas s'inscrire dans un cadre plus large que celui, sectoriel, adopté jusqu'à présent. En outre, les États devraient continuer d'être encouragés à collaborer en vue de l'échange d'informations concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme, et à réexaminer le champ d'application des instruments juridiques internationaux existants relatifs à la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations afin de mettre en place un cadre juridique portant sur tous les aspects de ce phénomène.

36. La plupart des instruments juridiques internationaux concernant le terrorisme international mentionnés plus haut (voir les tableaux du chapitre II) ont été mis en place après des événements d'importance internationale. Le terrorisme international est bien souvent associé au trafic de drogues, au commerce des armes, à la contrebande d'équipement moderne ou au blanchiment de l'argent sale; ou bien encore imputable à des groupes extrémistes. Il y aurait donc lieu d'envisager d'adopter des traités internationaux ou d'autres instruments portant sur des domaines ou des questions qui ne sont pas abordés dans les instruments existants, comme les attentats à la bombe terroristes, les sources de financement du terrorisme, le trafic d'armes, le blanchiment de l'argent sale, l'échange d'informations concernant des personnes ou organisations soupçonnées de se livrer à des activités liées au terrorisme, la falsification des titres de voyage et la coopération technique dans le domaine de la formation anti-terroriste. Il faudrait aussi s'intéresser à la prévention de l'emploi d'armes de destruction massive par les terroristes et à l'utilisation de techniques modernes d'information à des fins terroristes, notamment la falsification de données visant à désorganiser un réseau de communication ou la diffusion à grande échelle d'idéologies extrémistes incitant

à commettre des actes terroristes. La réalisation d'études ou de recherches sur ces phénomènes et leurs liens entre eux pourrait contribuer à élucider certains aspects du terrorisme international. Elles pourraient être entreprises à l'initiative de certaines instances particulières comme l'UNESCO.

III. MESURES PRISES AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL
EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DU TERRORISME
INTERNATIONAL ET RENSEIGNEMENTS SUR LES INCIDENTS
PROVOQUÉS PAR LE TERRORISME INTERNATIONAL

A. Informations communiquées par les États Membres*

Arménie

37. L'Arménie a indiqué que le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale signé en 1988 et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971, seraient rapidement soumis à son Assemblée nationale pour ratification. Un traité interministériel multilatéral a été signé entre les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI), à Tbilissi, le 31 mai 1995, en vue de combattre le crime organisé. Un protocole de coopération à la lutte contre le terrorisme a également été signé à Tbilissi à la même date. L'Arménie a en outre signé des accords bilatéraux sur la lutte contre le terrorisme avec les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Ukraine et d'autres pays.

38. L'Arménie n'a signalé aucun acte de terrorisme international, mais a indiqué que des actes de terrorisme avaient été commis contre ses citoyens et contre des ressortissants de pays tiers de nationalité arménienne :

"De 1992 à 1995, les services secrets azerbaïdjanais ont commis de nombreux actes de terrorisme et de sabotage attentant aux intérêts arméniens en Géorgie. Ils ont fait sauter 13 fois la ligne de chemin de fer et 20 fois le gazoduc qui relie la Géorgie à l'Arménie. Chacun de ces attentats a provoqué des dégâts matériels considérables et causé de graves préjudices à la population de la République, dont les seuls liens avec le monde extérieur étaient précisément cette ligne et ce gazoduc, par lesquels étaient acheminés les vivres, l'aide humanitaire et le combustible indispensables. En outre, les forces armées azerbaïdjanaises ont abattu trois avions civils Yak-40 et deux hélicoptères MI-3 en plein vol, alors qu'ils transportaient des vivres et des fournitures médicales vers des villages du Haut-Karabakh qui étaient sous le feu des forces armées régulières azéries.

En outre, des groupes d'Azéris ont commis, avec l'appui des services secrets azerbaïdjanais, une série d'enlèvements et ont pris en otage des citoyens arméniens, y compris des femmes et des enfants, qui résidaient dans les régions situées à la frontière de l'Azerbaïdjan,

* Pour plus d'informations sur la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international, voir le tableau 2.

ainsi que des nationaux arméniens qui résidaient dans la Géorgie voisine. Quarante d'entre eux ont fait l'objet d'une demande de rançon. Les ravisseurs ont manifestement torturé de nombreux otages avant de les abattre et de rendre les corps. En ce moment-même, 150 otages sont encore détenus dans différents centres disséminés en Azerbaïdjan. Certains de ces civils innocents ont été inculpés d'infractions pénales. Dix d'entre eux ont déjà été condamnés à mort.

Tout indique que ces actes d'hostilité ne sont pas uniquement le fait de civils et de militaires, mais aussi des services secrets azerbaïdjanais et d'organisations terroristes basées en Azerbaïdjan. En effet, les services secrets azerbaïdjanais ont proposé à de nombreuses reprises d'échanger les otages contre des prisonniers de guerre azéris capturés par les forces de défense du Haut-Karabakh.

Des commandos azéris ont fait plus de 40 incursions sur le territoire de la République d'Arménie, commettant des actes terroristes contre la population civile. Ces actes, comme les précédents, sont en partie le fait d'organisations terroristes telles que 'les Loups gris', 'Heirat' et d'autres, dont de nombreux membres se livrent également au trafic de drogue.

Toutes les informations nécessaires (noms, dates et lieux) concernant ces actes terroristes et d'autres peuvent être communiqués sur demande."

39. L'Arménie s'est référée aux articles 61 (répression des actes terroristes) et 62 (répression des actes terroristes visant des représentants étrangers) de son code pénal qui ne qualifient de terroristes que les actes commis contre des hommes d'État, des officiels ou des représentants d'États étrangers en vue de porter atteinte au Gouvernement ou de provoquer une guerre ou des tensions internationales.

40. Il a été déclaré que d'autres agissements que la pratique internationale classait dans la catégorie des actes terroristes qui n'étaient pas considérés comme tels en Arménie où ils constituaient des délits distincts. Ainsi, l'article 180 du code pénal prévoyait des peines en cas de détournement ou de capture d'avions avec emploi de la force ou menace de recours à la force. L'article 130 prévoyait des peines en cas d'enlèvement ou de séquestration d'otages avec menace de mort, de coups et blessures ou de séquestration prolongée visant à exercer une contrainte sur un État, une organisation internationale, des personnes ou un groupe de personnes physiques ou morales. D'autres agissements criminels attentant à la vie, la santé ou la liberté d'une personne (meurtre, coups et blessures, torture, etc.) pour lesquels des peines étaient prévues au chapitre 3 du code pénal pouvaient, dans certains cas, être considérés comme des actes terroristes.

41. L'Arménie a également indiqué que le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la sécurité nationale avaient fait l'objet de restructurations à la suite du décret présidentiel en date du 1er septembre 1992 relatif aux mesures de renforcement de la lutte contre le crime organisé. De nouvelles structures chargées de lutter contre le terrorisme ont été mises en place et on a créé, au

sein de l'administration principale du Ministère de l'intérieur, un service spécial de lutte contre le crime organisé qui a pour mandat d'appuyer les organismes chargés de la lutte contre le terrorisme. La lutte contre le terrorisme relève désormais directement du Ministère de la sécurité nationale et du Ministère de l'intérieur.

42. La République du Bélarus a fait savoir qu'elle appuyait pleinement la résolution 50/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies et estime que l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international marque un progrès vers la résolution des problèmes qui se posent à la communauté internationale dans le domaine de la lutte contre ce fléau contemporain qu'est le terrorisme international.

Le Gouvernement de la République du Bélarus accorde une grande importance tant aux instruments juridiques internationaux visant à lutter contre le terrorisme (le Bélarus est partie à la plupart des accords internationaux portant sur les divers aspects du terrorisme international) qu'à l'adoption de mesures structurelles et préventives visant à mettre fin aux délits étroitement liés au terrorisme tels que le trafic d'armes et de stupéfiants, le blanchiment de l'argent sale, la contrebande de matières nucléaires et d'autres matières potentiellement létales.

Dans l'esprit de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, la République du Bélarus prend d'importantes mesures pour élargir la base politico-juridique de la coopération régionale des États dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et complète sa législation nationale.

Par ailleurs, la montée du terrorisme international et la menace croissante que constitue le crime organisé, qui ne recule devant aucune forme de violence, exigent que l'on prenne des mesures adéquates pour éliminer le terrorisme international et faire en sorte que, nulle part dans le monde, on n'y recoure pour atteindre des objectifs politiques.

À cet égard, l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international pourrait être le point de départ de l'élaboration d'un projet d'instrument juridique international qui ne traite pas uniquement de divers aspects spécifiques au terrorisme international mais porte sur le problème du terrorisme dans son ensemble.

En adoptant cette déclaration, la communauté internationale a montré qu'elle était capable de s'attaquer aux problèmes complexes qui se posent à elle.

La République du Bélarus engage tous les gouvernements à coopérer pour lutter ensemble contre le terrorisme international.

Islande

43. L'Islande n'a déploré aucun acte de terrorisme international sur son territoire, et n'a ni engagé de poursuites pénales ni prononcé de peines au motif de tels actes depuis plusieurs dizaines d'années. Sur le plan juridique, elle s'est essentiellement efforcée de renforcer la lutte contre le terrorisme en modifiant le Code pénal 19/1940 comme suit :

a) La loi 24/1976, portant modification du Code pénal, a ajouté une nouvelle sous-section (la sous-section 5) à la section 6 du Code, étendant la compétence des tribunaux islandais aux actes stipulés dans l'article premier de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;

b) La loi 52/1980, portant modification du Code pénal, a ajouté une nouvelle sous-section (la sous-section 6) à la section 6 du Code, étendant la compétence des tribunaux islandais aux actes stipulés dans l'article premier de la Convention européenne pour la répression du terrorisme en date du 27 janvier 1977;

c) La loi 69/1981, portant modification du Code pénal, a ajouté une nouvelle sous-section (la sous-section 7) à la section 6 du Code, étendant la compétence des tribunaux islandais aux actes stipulés dans la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

d) La loi 16/1990, portant modification du Code pénal, a ajouté une nouvelle sous-section (la sous-section 4) à la section 6 du Code, étendant la compétence des tribunaux islandais aux actes stipulés dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et le Protocole à la Convention signé à Montréal le 24 février 1988. En outre, deux dispositions (sect. 120 a) et sect. 165, sous-sect. 2, 3 et 4) ont été ajoutées au Code pénal, car, au regard de la législation antérieure, les actes stipulés dans la Convention n'étaient pas nécessairement punissables.

Conformément à la section 3 de la loi 13/1984 sur l'extradition et les autres formes d'assistance en matière pénale, l'extradition ne pourrait être accordée que si le délit considéré ou un délit comparable avait déjà été puni par une peine de prison de plus d'un an aux termes de la loi islandaise. Dans la mesure où la législation islandaise prévoyait des peines de prison de plus d'un an pour les actes stipulés dans les conventions internationales susmentionnées auxquelles l'Islande était partie, les auteurs de ces actes pourraient être extradés¹⁸.

Italie

44. L'Italie a rappelé qu'elle avait assisté à une montée du terrorisme sur son territoire de 1970 à 1982 et qu'elle était parvenue à juguler ce phénomène par la suite.

a) Pour y parvenir, le Gouvernement a systématiquement adopté trois types de mesures, à savoir :

- i) Des mesures d'ordre technique visant à renforcer les infrastructures, à améliorer l'armement des forces de police, le matériel technique dont elles disposent, ainsi que la sélection des recrues et leur formation;
- ii) Des mesures d'ordre structurel visant à coordonner efficacement l'action des forces de police, en créant notamment des bureaux spéciaux, dans la capitale et dans les différentes régions, et en informatisant davantage les services de police;
- iii) Des mesures d'ordre juridique modifiant les dispositions juridiques existantes, tant sur le fond que sur le plan de la procédure, et instituant ainsi une "législation d'urgence".

Législation d'urgence

b) Pour combattre le terrorisme et les formes graves de crime organisé, on a adopté différents textes, à savoir :

La loi 110 du 18 avril 1975 (complétée par l'article 6 de la loi 152 du 22 mai 1975 et l'article 4 de la loi 533 du 8 août 1977) qui régit toute la législation sur les armes.

La loi 152 du 22 avril 1975 sur les mesures visant à maintenir l'ordre public, qui :

- Limite la latitude des tribunaux pour ce qui est de la mise en liberté provisoire des inculpés, en cas de crime contre l'État et d'association de malfaiteurs;
- Étend le régime de la détention préventive;
- Modifie la législation définissant les cas où les forces de police sont autorisées à utiliser leurs armes;
- Autorise les officiers et les agents de la police judiciaire et de la force publique à fouiller les personnes et les véhicules.

La loi 296 du 7 juin 1977 qui, en vue de déjouer les manoeuvres d'obstruction des terroristes détenus, interrompt le décompte de la détention préventive chaque fois que les audiences sont suspendues ou reportées pour cause de force majeure.

La loi 533 du 8 août 1977 qui autorise la perquisition du quartier général (des caches) des organisations, associations et groupes en cas de flagrant délit - emploi d'armes et d'explosifs, crimes contre l'État, tueries et vols à main armée.

La loi 191 du 18 avril 1978 sur les règles pénales et procédurales régissant la répression des crimes graves qui, en cas d'attentat à la bombe contre des équipements collectifs et d'enlèvement à des fins terroristes ou subversives (art. 289 bis du Code pénal) :

- Autorise la police à procéder, en l'absence d'avocat, à un premier interrogatoire des suspects, ainsi que des personnes arrêtées ou détenues pour interrogatoire;
- Autorise la police à effectuer, à titre préventif, des écoutes téléphoniques dans le cadre d'enquêtes portant sur certains crimes graves (ces écoutes ne sont désormais autorisées que lorsque des enquêtes sont ouvertes pour association de malfaiteurs, tentative de délit mafieux ou trafic de drogue);
- Rend obligatoire la déclaration de toute vente immobilière;
- Autorise le Ministère de l'intérieur à demander aux autorités judiciaires de lui transmettre des copies de documents ou des informations;
- Autorise la police à emmener immédiatement au poste, pour identification, toute personne suspecte.

La loi 15 du 6 février 1980 sur les mesures urgentes visant à maintenir l'ordre démocratique et la sécurité publique qui :

- Qualifie de nouveaux types de crime (association terroriste ou atteinte à l'ordre démocratique – art. 270 bis du Code pénal – et attentats à la bombe à des fins terroristes ou subversives – art. 280 du Code pénal);
- Durcit le régime de la liberté provisoire, alourdit les peines et augmente la durée maximale de la détention préventive (qui est passée de 8 ans à 10 ans et 2 mois);
- Autorise la police à détenir un suspect pendant 48 heures (cette mesure temporaire n'a pas été renouvelée après 1982);
- Permet à la police judiciaire de perquisitionner des bâtiments, voire des quartiers, après avoir obtenu, par téléphone, l'autorisation du procureur.

La loi 23 du 14 février 1980 sur la coordination opérationnelle des forces de police.

La législation d'urgence comprend également une loi prémiale. L'article 4 de la loi 15 du 6 février 1980 prévoit en particulier :

- L'impunité éventuelle pour les terroristes qui rompent avec leur organisation, contribuent à déjouer un acte criminel et fournissent des preuves déterminantes pour la reconstitution des faits et l'identification des coupables;
- L'octroi de circonstances atténuantes particulières à toute personne qui aiderait les autorités à déjouer un acte criminel et à identifier les coupables.

La loi 304 du 29 mai 1982 sur la défense de l'ordre constitutionnel, restée en vigueur jusqu'en février 1983, prévoyait d'accorder l'immunité ou des conditions particulièrement clémentes - réduction des peines, importantes garanties juridiques - aux "repentis" qui rompaient avec l'organisation terroriste à laquelle ils appartenaient et collaboraient avec les autorités.

Enfin, la loi 34 approuvée en 1987 qui laissait 30 jours aux terroristes pour rompre avec leur organisation. Ceux qui avaient définitivement et irrévocablement prouvé qu'ils avaient rompu tout lien avec les organisations ou mouvements terroristes pouvaient ainsi voir leur peine réduite et bénéficier de la liberté provisoire.

c) Des actes de racisme et de xénophobie ayant été commis en Italie, la loi 205 a été adoptée le 25 juin 1993 (elle faisait suite au décret 122 du 26 mars 1993 sur les mesures urgentes concernant la discrimination raciale, ethnique et religieuse, auquel elle apportait certaines modifications). Cette loi, qui vise à réprimer les comportements criminels ou les actes de vandalisme à connotation idéologique ou politique comporte trois volets :

- i) Le volet prévention s'inspire des lois antimafia et prévoit la possibilité de mettre un terme, par la dissolution des associations et la confiscation de leurs biens, aux activités des groupes racistes ou pratiquant la discrimination qui recourent à la menace ou à la violence, qui y incitent, ou qui arborent les symboles ou emblèmes de formations ayant des activités analogues;
- ii) Le volet sanctions a introduit des règles pénales et des circonstances aggravantes spéciales;
- iii) Le volet procédure prévoit la possibilité d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes qualifiés, de les juger en référé et de perquisitionner leur domicile (en saisissant éventuellement les biens qui s'y trouvent).

Japon

45. Le Japon a transmis la liste ci-après de textes ayant trait au terrorisme international :

a) Loi régissant l'application des dispositions de l'article 13 de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (entrée en vigueur le 24 août 1970);

b) Loi sur la répression des actes menaçant la sécurité des aéronefs et des infractions connexes (entrée en vigueur le 12 juillet 1974);

c) Loi sur la répression du détournement d'aéronefs et des infractions connexes (entrée en vigueur le 7 juin 1970);

d) Loi sur la répression des actes menaçant la sécurité des aéronefs et des infractions connexes (voir plus haut);

e) Article 4.2 du Code pénal (amendé en 1987);

f) Article 1.2 (3) de la loi sur la répression de la violence physique et autre (amendée en 1987) (ayant trait à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à la Convention internationale contre la prise d'otages);

g) Loi sur la répression de la contrainte et autres actes commis par les preneurs d'otages (entrée en vigueur le 5 juin 1978, modifiée en 1987);

h) Loi sur la réglementation des matières, combustibles et réacteurs nucléaires (entrée en vigueur le 9 décembre 1957, modifiée en 1988).

Norvège

46. La Norvège a indiqué que son système juridique ne comportait pas de lois et de règlements spécifiques concernant la prévention et la répression du terrorisme international. Les actes individuels de terrorisme étaient passibles de poursuites et de peines en vertu des dispositions du Code civil pénal norvégien de 1902.

Panama

47. Le Panama a indiqué que, pour ce qui était des événements, procès et peines liés au terrorisme international, deux actes de terrorisme international seulement avaient été perpétrés dans le pays au cours de la présente décennie. Ces actes font actuellement l'objet d'enquêtes judiciaires. Le premier incident a eu lieu en 1993. Une explosion, qui a causé d'importants dommages matériels et blessé plusieurs personnes, s'est produite dans un port de conteneurs. Les marchandises visées étaient un chargement d'armements à destination de la République de l'Équateur. Le deuxième cas s'est produit le 22 juillet 1994. Un avion assurant des liaisons intérieures a été détruit par une explosion qui a causé la mort de 21 personnes. Les deux attentats sont attribués à des groupes internationaux organisés, notamment au groupe fondamentaliste ANSSAROLAH, dont le siège est à Sidon (Liban), qui a revendiqué l'attentat contre l'avion de la compagnie Alas. Trois mois plus tôt, ce groupe avait déclaré une guerre totale à l'encontre d'Israël et des États-Unis d'Amérique.

Dans le deuxième cas, le Procureur auxiliaire, avec l'aide de l'unité scientifique des explosifs du Département de criminologie de la police judiciaire, a mené une enquête approfondie sur les activités des 21 chefs d'entreprise de différentes nationalités qui ont trouvé la mort dans l'accident

et sur les liens qu'ils pouvaient avoir entre eux, dans le but de trouver un fil conducteur qui lui permettrait d'identifier l'auteur ou les auteurs de cet acte de terrorisme. À ce jour, l'enquête n'a toujours pas abouti et aucune mise en accusation n'a pu être faite.

Bien que le territoire panaméen soit proche des zones forestières de Colombie dans lesquelles opèrent les groupes armés organisés, aucun fait relevant du terrorisme international – à l'exception de menaces, proférées sous forme d'appels anonymes, concernant la pose de bombes dans différents édifices publics et bâtiments abritant des institutions publiques – n'est à signaler.

Les textes qui régissent la prévention et la répression du terrorisme sous toutes ses formes au Panama comprennent :

a) Le décret No 11 du 8 novembre 1945, qui prévoit des peines spéciales pour les actes d'espionnage, de sabotage, de terrorisme et autres actes commis contre les pouvoirs constitués de la nation et portant atteinte à la forme démocratique de gouvernement. Ces infractions sont passibles d'une peine maximum de 20 années de réclusion sans possibilité de remise de peine. Ce décret a été adopté après la guerre et répond à la nécessité de prévenir les actes de terrorisme pouvant faire suite au deuxième conflit mondial de ce siècle.

b) La loi No 5 du 29 octobre 1964 qui édicte des règles de sécurité publique. Aux termes de cette loi, sont qualifiés d'infractions la possession, la vente, le transport, le don ou la cession de matériels explosifs ou d'objets conçus pour attenter à la vie et aux biens des personnes ou pour semer la terreur.

c) La loi No 7 du 29 octobre 1979, portant approbation de la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale. Cette Convention (No 4 du 30 juin 1970) a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

d) La loi No 8 du 29 octobre 1979, qui porte approbation de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Bien que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994, à sa 84e séance plénière, ne figure pas encore dans son ordre juridique interne, le Panama, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation, a toujours condamné tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Il a pour politique de ne pas faire bénéficier ces actes de mesures d'amnistie ou de grâce et considère ceux-ci comme des crimes contre l'humanité.

Par ailleurs, le Panama adhère aux principes de la Charte des Nations Unies et observe les dispositions et normes du droit international. À ce titre, il s'abstient de participer ou de collaborer à des activités de nature terroriste, qu'elles soient dirigées contre des personnes ou des biens se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger.

À cet égard, il convient de mentionner les articles 312 et 313 du Code pénal du Panama, qui définissent et répriment les actes perpétrés à l'encontre de la communauté internationale dans les termes suivants :

Article 312. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans quiconque aurait recruté des personnes, rassemblé des armes ou commis d'autres actes hostiles non approuvés par le gouvernement, à partir du territoire de la République ou d'un territoire étranger, à l'encontre d'un autre État, et qui aurait exposé le Panama aux risques d'une guerre ou de la rupture de relations internationales.

Article 313. Est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans quiconque entraverait l'application des accords et traités conclus et ratifiés par la République ou y ferait obstacle, et compromettrait ainsi les engagements du Panama.

Enfin, le Panama participe à toutes les réunions régionales et internationales qui portent sur la question du terrorisme et s'emploie, au niveau national, par l'intermédiaire de différentes instances et des médias, à assurer la diffusion de la Déclaration des Nations Unies susmentionnée et à faire connaître les attentats terroristes qui ont eu lieu au cours de la décennie écoulée dans les autres pays du continent, afin de sensibiliser la population à l'ampleur et à la complexité du problème, et ce, dans un souci de prévention et de répression.

Turquie

48. La Turquie a indiqué qu'elle avait mis en place avec de nombreux pays un réseau d'informations sur la sécurité et la prévention du terrorisme. Elle a conclu des accords de coopération en matière de sécurité avec la Fédération de Russie, la Macédoine, le Turkménistan, la Pologne, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, l'Argentine, la Bulgarie, la République tchèque, le Soudan, la Jordanie et l'Azerbaïdjan. Depuis juin 1995, elle a conclu des accords de coopération avec la Croatie et la Slovaquie sur la prévention du terrorisme international et le trafic de drogues et de substances psychotropes. Elle a activement participé à la Conférence sur la lutte contre le terrorisme à Baguio (Philippines) et au Sommet des artisans de la paix à Charm-El-Cheikh (Égypte) en 1996. La Turquie a par ailleurs communiqué les statistiques ci-après :

a) Actes de terrorisme commis entre le 1er juin 1995 et le 15 mai 1996 :

Nombre d'incidents	4 123
Nombre de terroristes tués	2 567
Nombre de terroristes blessés	161
Nombre de civils tués	279
Nombre de civils blessés	497
Agents des forces de sécurité tués	616
Agents des forces de sécurité blessés	1 395

b) Nombre d'actes de terrorisme ayant donné lieu à une action publique dans différentes villes :

Ankara	128 cas
Kayseri	34 cas
Erzincan	809 cas
Izmir	126 cas
Malatya	199 cas
Diyarbakir	2 123 cas
Konya	235 cas

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

49. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a transmis des exemplaires des textes suivants en vigueur au Royaume-Uni :

- a) Loi relative à la Convention de Tokyo, 1967;
- b) Loi relative aux personnes jouissant d'une protection internationale, 1978;
- c) Loi relative à la répression du terrorisme, 1978;
- d) Loi relative à la prise d'otages, 1982;
- e) Loi relative à la sécurité de l'aviation, 1982;
- f) Loi relative à la protection des matières nucléaires (infractions), 1983;
- g) Loi relative à la sécurité de l'aviation et de la navigation maritime, 1990.

Comme il est mentionné, ces lois, ou les dispositions pertinentes de ces lois ont permis au Royaume-Uni de devenir partie aux conventions pertinentes. En outre, le Royaume-Uni a également communiqué les dispositions pertinentes de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires)¹⁹.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

Organisation de l'aviation civile internationale

50. À la 3e séance de sa cent quarante-septième session, le 23 février 1996, le Conseil de l'OACI a examiné les actes d'intervention illicite survenus en 1995, sur la base du rapport présenté à ce sujet par le Comité de l'intervention illicite. Le Conseil a noté que 14 actes d'intervention illicite survenus en 1995 ont fait l'objet d'un rapport officiel ou ont été confirmés par les États concernés. En outre, l'OACI et d'autres organisations internationales ont été informées qu'au cours de la période considérée, trois autres incidents se sont également produits. Afin de disposer d'une base réaliste pour une analyse globale des actes d'intervention illicite survenus en 1995, les 17 actes connus ont tous été pris en considération. Le Conseil a décidé que les renseignements que l'on peut tirer des incidents de l'année 1995 devraient être communiqués, à titre confidentiel, aux autorités compétentes des États contractants.

51. D'après l'OACI, l'analyse des actes d'intervention illicite perpétrés en 1995 a révélé que :

a) Le nombre d'actes d'intervention illicite était tombé de 42 en 1994 à 17 en 1995;

b) Sur ces 17 actes, 4 concernaient des vols internationaux, 11 concernaient des vols nationaux et 2 étaient des attaques contre des installations au sol;

c) Les 17 actes pouvaient être ventilés dans les grandes catégories suivantes :

Catégorie d'incident	Vols internationaux	Vols intérieurs	Total
Sabotage	0	0	0
Capture	2	7	9
Tentative de capture	0	2	2
Attaque en vol	1	2	3
Attaque contre des installations	0	2	2
Acte illicite contre la sécurité de l'aviation civile	1	0	1
Total	4	13	17

d) Sur les 11 actes de capture et tentative de capture, les agresseurs ont utilisé des armes réelles dans 6 cas, et dans les 5 autres incidents, ils ont menacé de faire sauter l'appareil avec des engins explosifs qui, à la fin de l'incident, se sont révélés inexistantes ou factices;

e) Sur les 11 incidents de capture ou tentative de capture, 5 concernaient des personnes fuyant d'un pays à un autre, 3 concernaient des personnes qui cherchaient à défrayer la chronique, 2 étaient motivés par le vol et 1 était lié à un enlèvement;

f) À la suite de ces 17 actes, 2 agresseurs ont été tués et 2 autres blessés. Aucun passager ou membre d'équipage n'a été tué, mais 3 passagers ont été blessés;

g) Sur les trois attaques en vol, une était liée à une action terroriste, dans un cas, l'agresseur a attaqué les membres de l'équipage en vol, et une était motivée par le vol.

52. L'OACI en a tiré les conclusions suivantes :

a) Le nombre d'actes d'intervention illicite contre l'aviation civile signalés dans le monde entier a baissé de 42 en 1994 à 17 en 1995. Ce qui est plus important que ce déclin, c'est la répartition géographique de ces actes. Aucun compte rendu officiel n'a été reçu des États contractants des régions suivantes de l'OACI : Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes, Amérique du Sud, Afrique occidentale et centrale. Il y a aussi eu une baisse considérable de ces incidents dans la région Europe et Atlantique Nord, où l'on a enregistré 6 incidents contre 21 en 1994;

b) En 1995, aucun passager ni membre d'équipage n'a été tué à la suite de ces incidents. Il n'y a eu aucun incident de destruction totale d'aéronef en vol causé par le sabotage. Néanmoins, étant donné que l'aviation civile internationale continue à être menacée, il importe de faire preuve de vigilance et d'appliquer de façon cohérente et uniforme les dispositions de l'annexe 17;

c) Dans deux cas, l'infraction a consisté à utiliser de l'essence ou à proférer des menaces avec du faux gaz "sarin" dans un sac en vinyle rempli d'eau. Des contrôles stricts de sûreté sont par conséquent nécessaires pour tous les articles emportés en bagage à main, en augmentant proportionnellement le nombre de fouilles manuelles à mesure que le niveau de la menace augmente. Une formation supplémentaire du personnel de sûreté de l'aviation devrait être organisée pour faire face à ce nouveau défi;

d) Le nombre élevé (76 %) d'actes concernant l'aviation intérieure en 1995, comme dans les années précédentes, confirme à nouveau qu'il est nécessaire que les États examinent l'opportunité d'appliquer à leurs vols intérieurs des mesures de sûreté appropriées, analogues à celles de l'annexe 17.

Organisation maritime internationale

53. À sa quatorzième session tenue en novembre 1987, l'OMI, notant avec préoccupation le danger pour les passagers des équipages découlant du nombre croissant d'actes de piraterie et d'autres actes illicites, a adopté la résolution A.584 (14) intitulée "Mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages". Il y était demandé à tous les gouvernements, autorités et administrations portuaires, propriétaires de navires et gens de mer de prendre des mesures pour renforcer la sûreté aux ports et à bord et le Comité de la sécurité maritime de l'OMI était chargé d'établir des mesures techniques détaillées et pratiques, y compris des mesures applicables à terre et des mesures applicables à bord qui pourraient être employées en vue de garantir la sûreté des passagers et des équipages à bord des navires.

54. En application de la résolution susmentionnée, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a élaboré et adopté la circulaire 443 relative aux mesures visant à prévenir les actes illicites à l'encontre des passagers et les équipages à bord des navires. Cette circulaire donnait des conseils détaillés sur les mesures de sécurité que les autorités et administrations portuaires, les sociétés exploitant des navires à passagers et les équipages devaient prendre. Elle était formulée en termes suffisamment généraux pour que ceux auxquels elle s'adressait puissent l'appliquer avec souplesse.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

55. L'UNESCO s'est employée à mieux sensibiliser le public aux dangers et conséquences du terrorisme et elle contribue, dans les domaines de compétence qui sont les siens, à éliminer les causes profondes de ce phénomène. À cet effet, elle a continué à collaborer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat.

56. Dans le cadre de son programme pour une culture de paix, l'UNESCO a lancé une série de programmes nationaux en vue d'éliminer la violence et de promouvoir la réconciliation. Le programme qui vise à promouvoir la paix, le respect des droits de l'homme, la démocratie et la compréhension internationale apporte une contribution d'autant plus utile à la lutte contre le terrorisme qu'il prône des modes de pensée et des comportements fondés sur des valeurs humanistes et culturelles universelles. Conformément à son mandat d'institution chef de file du système des Nations Unies pour l'Année des Nations Unies pour la tolérance, l'UNESCO a mis sur pied et continuera d'appliquer un programme varié de rencontres, concerts, émissions radiophoniques télévisées, festivals, publications et expositions, qui pourraient être considérés comme autant de contributions à l'élimination progressive des causes profondes du terrorisme. Le Directeur général de l'UNESCO a fait à plusieurs reprises des déclarations condamnant les actes de terrorisme et dénonçant les situations dans lesquelles la vie des journalistes, des enseignants, des scientifiques et des artistes est en danger.

Organisation des États américains

57. L'OEA a adopté, à sa 2e séance plénière tenue le 26 avril 1996, une déclaration et un plan d'action dont le texte est reproduit ci-après :

"a) DÉCLARATION DE LIMA SUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME,
LA LUTTE CONTRE CE FLÉAU ET SON ÉLIMINATION

Les ministres et les chefs de délégation des États membres de l'Organisation des États américains (OEA), réunis à Lima (Pérou) du 23 au 26 avril 1996, à l'occasion de la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme,

Se fondant sur les principes et les buts consacrés dans la Charte de l'Organisation des États américains,

Rappelant que la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes, ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée à Washington, D. C., en 1971; ainsi que les résolutions AG/RES. 4 (I-E/70), AG/RES. 775 (XV-0/85), et AG/RES. 1112 (XXI-0/91); AG/RES. 1213 (XXIII-0/93); et les Déclarations d'Asunción (1990) et de Belém do Pará (1994), témoignent du processus d'évolution du traitement, au sein de l'Organisation des États américains du phénomène grave et préoccupant que constitue le terrorisme,

Considérant que dans la 'Déclaration de principes' du Sommet des Amériques (Miami, décembre 1994), les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé : 'Nous condamnons le terrorisme sous toutes ses formes, et nous lutterons dans l'unité et la fermeté, par tous les moyens légaux, contre les actes terroristes partout dans les Amériques'; et que dans le 'Plan d'action', sous le chapitre 'Éliminer la menace du terrorisme national et international' (point 7), ils ont affirmé que ce fléau constitue 'une violation systématique et délibérée des droits des personnes et une atteinte à la démocratie elle-même', et enfin ont décidé de convoquer 'une conférence spéciale de l'OEA sur la prévention du terrorisme',

Ayant à l'esprit que dans la 'Déclaration de Montrouis : Une nouvelle vision de l'OEA', adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session ordinaire (juin 1995), les ministres des affaires étrangères du continent ont souligné que 'le terrorisme est un grave phénomène délictueux qui constitue un sujet de profonde préoccupation pour tous les États membres et risque d'exercer des effets dévastateurs sur la coexistence civilisée et les institutions démocratiques, ainsi que sur la vie, la sécurité et les biens des personnes'; rappelant également que l'Assemblée générale a convoqué une Conférence spéciale interaméricaine sur le terrorisme [AG/RES. 1350 (XXV-O/95)],

Rappelant la 'Déclaration de Quito' émise à la IX Réunion du Groupe de Rio (septembre 1995), dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré : 'Nous réaffirmons notre condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et réitérons l'engagement que nous avons pris de combattre ensemble, avec fermeté et par tous les moyens légaux, ce fléau qui viole les droits de la personne',

Rappelant également le 'Traité-cadre de sécurité démocratique en Amérique centrale' (décembre 1995) souscrit par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama, dans lequel 'les Parties s'engagent à prévenir et à combattre toutes les formes d'activités délictueuses qui ont des répercussions régionales ou internationales, sans exception, comme le terrorisme',

Prenant note de la 'Déclaration finale des États participant à la Réunion de consultation sur la coopération pour la prévention et l'élimination du terrorisme international' adoptée à Buenos Aires

(août 1995) par l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, les États-Unis, le Paraguay et l'Uruguay, dans laquelle est réaffirmée, entre autres aspects, la nécessité 'd'intensifier la coopération existant entre les gouvernements', et dans le cadre de laquelle est intervenu, en mars 1996, en vue de la mise en application des mesures efficaces propres à apporter une réponse appropriée à ce phénomène délictueux qu'est le terrorisme, un accord entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay,

Tenant compte des travaux récemment effectués au sein des Nations Unies, et prenant note des documents émanant de la Conférence ministérielle d'Ottawa du P-8 sur le terrorisme (décembre 1995) et de la Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme tenue à Baguio (février 1996),

Conscients que les actes de terrorisme constituent une atteinte à l'État de droit, et aux institutions démocratiques et qu'ils visent, dans plusieurs cas, à déstabiliser les gouvernements constitutionnels démocratiquement élus,

Préoccupés par les effets négatifs qu'a le terrorisme quant à l'atteinte de l'objectif commun d'intégration régionale, et à la promotion du développement économique et social des pays du continent,

Reconnaissant que les actes terroristes, quels que soient leurs agents, leurs manifestations, leurs méthodes, leur motivation ou le lieu de leur perpétration, constituent des délits de droit commun graves,

Profondément alarmés par la persistance de ce fléau et ses liens parfois avec la production, le trafic et la consommation illicite de drogues, le trafic de précurseurs chimiques et le blanchiment de l'argent, ainsi que ses liens éventuels avec d'autres activités criminelles,

Reconnaissant l'importance que revêt, dans la lutte contre le terrorisme, l'élimination de la production, du trafic et de l'utilisation illicites d'armes, de munitions et de matériels explosifs,

Convaincus de la nécessité d'intensifier la coopération existant à l'échelle régionale, et de l'urgence de l'adoption de mesures qui favorisent une réponse concertée et efficace à la menace terroriste,

Déclarent :

1. Que l'applicabilité du droit international, le plein respect des libertés et droits fondamentaux, le respect de la souveraineté des États, le principe de non-intervention, le strict attachement à l'observance des droits et des devoirs des États consacrés dans la

Charte de l'Organisation des États américains, constituent le cadre global pour la prévention du terrorisme, la lutte contre ce fléau, et son élimination;

2. Que la violence terroriste sape la coexistence pacifique et civilisée, affecte l'État de droit ainsi que l'exercice de la démocratie et compromet la stabilité des institutions nationales et le développement socio-économique de nos pays;

3. Que le terrorisme, comme grave manifestation de violence délibérée et systématique, vise à créer le chaos et la terreur dans la population en provoquant la mort et la destruction, et est une activité délictueuse qui doit être répudiée;

4. Qu'ils condamnent avec la plus grande énergie toutes les méthodes et tous les actes terroristes, quel que soit le lieu de leur perpétration et quels que soient leurs agents, leurs modalités et les motivations qu'on prétend évoquer pour les justifier;

5. Que les actes terroristes sont des délits de droit commun graves et, qu'à ce titre, doivent être poursuivis devant les tribunaux nationaux conformément à la législation interne et aux garanties qu'offre l'État de droit;

6. Qu'ils sont résolus à coopérer pleinement en matière d'extradition conformément à leur législation interne et aux traités d'extradition en vigueur, sans préjudice du droit des États de donner asile, le cas échéant;

7. Que le terrorisme, comme l'ont indiqué les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet des Amériques, constitue une violation des libertés et des droits fondamentaux de la personne et une atteinte à la démocratie même;

8. Qu'ils sont déterminés à étudier, à la lumière de l'évaluation des instruments internationaux en vigueur, la nécessité et l'opportunité d'élaborer une nouvelle convention interaméricaine sur le terrorisme;

9. Qu'il est important que les gouvernements des États membres de l'OEA, dans les meilleurs délais, ratifient les instruments internationaux en vigueur en matière de terrorisme, ou adhèrent à ces instruments et le cas échéant, veillent à leur application selon les prescriptions de leur législation nationale;

10. Qu'ils sont résolus à intensifier la coopération entre les États membres pour combattre les actes de terrorisme, dans le plein respect de l'État de droit et des normes internationales, notamment de celles qui traitent des droits de la personne;

11. Qu'il est indispensable d'adopter les mesures de coopération bilatérale et régionale nécessaires à la prévention, à la lutte et à l'élimination, par tous les moyens légaux, des actes de terrorisme dans le continent, dans le plein respect de la juridiction des États membres ainsi que des conventions et traités internationaux;

b) PLAN D'ACTION SUR LA COOPÉRATION À L'ÉCHELLE DU
CONTINENT POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME, LA
LUTTE CONTRE CE FLÉAU ET SON ÉLIMINATION

Les ministres et les chefs de délégation des États membres de l'Organisation des États américains (OEA), réunis à l'occasion de la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Lima (Pérou), animés de la ferme volonté d'atteindre les objectifs généraux exposés dans la 'Déclaration de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme', conviennent d'exécuter le Plan d'action suivant :

Les gouvernements

1. S'efforceront, quand ils ne l'ont pas encore fait, de conférer dans leur législation aux actes de terrorisme le caractère de délits de droit commun graves;

2. Encourageront, dans le respect de leur législation interne, et dans les plus brefs délais possibles la signature et la ratification des conventions internationales sur le terrorisme ou l'adhésion à ces instruments;

3. Échangeront périodiquement des informations actualisées sur les lois et règlements internes adoptés en matière de terrorisme, ainsi que sur la signature et la ratification des conventions internationales pertinentes ou sur l'adhésion à ces instruments;

4. Fourniront au Secrétaire général des renseignements d'ordre juridique ainsi que d'autres antécédents jugés pertinents au sujet du terrorisme; le Secrétariat général devra agencer, systématiser et actualiser ces renseignements;

5. Encourageront l'adoption de mesures d'entraide judiciaire pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;

6. Apporteront, dans le respect des normes internes et internationales pertinentes, la plus large coopération possible en ce qui concerne la procédure pénale ouverte contre les terroristes présumés en soumettant à l'État compétent les preuves qui sont en leur possession. Ils faciliteront, selon qu'il conviendra, la communication directe entre les organes juridictionnels afin d'accélérer l'administration des preuves et la présentation des éléments d'information au sujet du délit;

7. Encourageront, afin de marquer leur ferme volonté politique d'employer tous les moyens légaux pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, l'application fidèle et opportune des traités d'extradition applicables ou, le cas échéant, lorsque existent au regard de leur législation interne, des fondements légaux suffisants pour justifier la poursuite des auteurs présumés d'actes de terrorisme, ils les déféreront à leurs autorités compétentes pour l'engagement des poursuites;

8. Adopteront, conformément à leur législation interne, les mesures qui s'imposent pour refuser toute concession aux terroristes qui prennent des otages et assurer qu'ils soient traduits en justice;

9. Se fourniront mutuellement des informations, quand ils le jugent approprié, et prendront les mesures pour prévenir et redresser tout abus des privilèges, inviolabilités et immunités consacrés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et dans les accords applicables intervenus entre les États, et les organisations et organismes internationaux, quand cet abus est lié à des actes de terrorisme;

10. S'efforceront d'échanger, conformément à leur législation interne, des renseignements relatifs aux individus, groupes ou activités terroristes. Dans ce contexte, quand un État estime qu'existent des éléments d'information suffisants pour indiquer que la commission d'un acte de terrorisme est en préparation, il fournira, comme le prescrit la phrase précédente, le plus tôt possible, des renseignements pertinents aux États potentiellement touchés pour qu'ils préviennent l'exécution de cet acte;

11. S'efforceront de promouvoir et de renforcer la coopération bilatérale, sous-régionale et multilatérale en matière de police et de services de renseignements, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;

12. Apporteront, dans la mesure du possible, toute la coopération et toute l'assistance technique possible en matière de formation et de perfectionnement des fonctionnaires chargés des activités et de l'emploi de techniques antiterroristes;

13. Coordonneront leurs efforts et examineront les mesures visant à renforcer la coopération dans les domaines de la sécurité des frontières, des transports et des documents de voyage pour prévenir les actes terroristes. Ils encourageront également la modernisation des systèmes d'information et de sécurité de leurs frontières pour empêcher le passage des personnes impliquées dans les actes terroristes, ainsi que le transport d'équipements, d'armes et d'autres matériels qui pourraient être utilisés pour commettre ces actes;

14. Situeront des efforts particuliers sur l'adoption, dans leurs territoires, et dans le cadre de leur législation interne, des mesures visant à empêcher l'apport d'un appui matériel ou financier à tout type d'activité terroriste;

15. Adopteront des mesures pour prévenir la production, le trafic et l'utilisation d'armes, de munitions et de matériels explosifs destinés à la réalisation d'activités terroristes;

16. Adopteront des mesures destinées à prévenir l'utilisation, par les terroristes, de matériels nucléaires, chimiques et biologiques;

17. Échangeront, s'il y a lieu, les informations relatives aux résultats et aux expériences découlant des enquêtes sur les activités terroristes;

18. S'efforceront d'apporter leur assistance aux victimes des actes de terrorisme et déploieront des efforts d'entraide à ces fins;

19. S'il y a lieu, et conformément à leur législation interne, ils fourniront intégralement et opportunément au pays dont les victimes sont des nationaux, les informations dont ils disposent à leur sujet et relatives aux circonstances de l'infraction;

20. S'efforceront d'apporter une aide humanitaire et tout autre type d'assistance aux États membres qui en font la demande, lorsque sont commis des actes de terrorisme sur le territoire de ces États;

21. Entameront, dans le cadre de l'OEA et à la lumière de l'évaluation des instruments internationaux existants, l'étude de la nécessité et de l'opportunité d'une nouvelle convention interaméricaine sur le terrorisme;

22. Tiendront périodiquement des réunions et consultations en vue de s'apporter toute l'assistance et toute la coopération possibles pour prévenir, combattre et éliminer ces activités terroristes dans le continent. En outre, dans le cadre de l'OEA, ils organiseront le suivi des progrès accomplis dans l'exécution du présent Plan d'action.

23. Recommanderont à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains d'envisager la convocation d'une réunion d'experts chargée d'examiner les moyens d'améliorer les échanges d'informations entre les États membres, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme."

Association sud-asiatique de coopération régionale

58. La SAARC a indiqué que, comme ses organes directeurs l'en avaient chargée, elle avait convoqué une conférence sur la coopération en matière policière qui devait se tenir à Colombo du 29 au 31 juillet 1996. Cette convocation était motivée par le fait que les polices des différents États membres de

l'Association se heurtaient à des problèmes communs dont la solution demandait des efforts concertés, en particulier dans les domaines suivants : terrorisme, trafic de substances psychotropes et de drogues, extradition de délinquants, formation, transfert de technologie et mise en commun de l'information, blanchiment de l'argent, etc. En outre, la SAARC a rappelé la série de déclarations faites à l'issue de conférences au sommet antérieures (Katmandou, 2-4 novembre 1987; Islamabad, 29-31 décembre 1988; Male, 21-23 novembre 1990; Colombo, 21 décembre 1991), qui condamnaient sans équivoque tous les actes et toutes les méthodes et pratiques terroristes qu'elles qualifiaient de criminels et demandaient l'adoption de mesures devant permettre l'application de la Convention régionale de la SAARC sur la suppression du terrorisme, entrée en vigueur le 22 août 1988. Les États membres étaient également invités à coopérer, conformément aux dispositions de ladite Convention.

59. Les participants à la septième Réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la SAARC, tenue à Dhaka du 10 au 11 avril 1993, ont noté avec une grave préoccupation que les efforts visant à combattre la menace croissante du terrorisme avaient eu pour effet de détourner les ressources aussi rares que précieuses qui étaient auparavant affectées à des programmes de développement urgents. Ils ont de nouveau insisté sur la nécessité de donner la priorité absolue à la promulgation au niveau national de lois d'application donnant effet à la Convention régionale de la SAARC sur la suppression du terrorisme, et ont demandé instamment aux États membres qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout leur possible pour que cette question soit définitivement réglée avant la huitième conférence au sommet de la SAARC. Tout en reconnaissant que certains progrès avaient pu être réalisés en matière de consultations et d'échange d'informations, ils ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer plus avant la coopération dans ces domaines et de coordonner l'action; ils ont également demandé l'application rapide des recommandations visant à promouvoir la coopération à cet effet.

60. Les participants à la huitième Réunion des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la SAARC, qui s'est tenue à New Delhi du 2 au 4 mai 1995, ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de la prolifération du terrorisme à l'intérieur et en dehors de la région et ont réaffirmé leur condamnation sans équivoque de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques terroristes qu'ils ont qualifiés de criminels. Ils ont déploré tous les actes de ce genre qui avaient des conséquences catastrophiques sur la vie, les biens, le développement socio-économique et la stabilité politique, ainsi que sur la paix et la coopération régionale et internationale.

61. Les chefs d'État et de gouvernement ont une fois de plus souligné que la plus forte priorité devrait être accordée à l'adoption, au niveau national, de lois d'application donnant effet à la Convention régionale de la SAARC sur la répression du terrorisme. Ils ont instamment demandé aux États membres qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter rapidement, au niveau national, les dispositions législatives nécessaires à l'application de la Convention et réaffirmé la nécessité d'un dialogue et d'échanges suivis entre les organismes intéressés des États membres, sous forme par exemple de recommandations périodiques à l'intention du Conseil des ministres. Ils ont souligné que la coopération entre les États membres de la SAARC était d'une importance vitale pour extirper le fléau du terrorisme dans la région.

IV. ÉTUDE DES POSSIBILITÉS QU'OFFRE LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES
D'ORGANISER DES ATELIERS ET DES COURS DE FORMATION SUR LES
MOYENS DE LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AU TERRORISME
INTERNATIONAL

62. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne organise des ateliers et des séminaires de formation dans les domaines liés à la prévention du crime ainsi qu'à la justice pénale. En règle générale, ils sont organisés à l'intention des fonctionnaires responsables de l'application des lois, des procureurs, des juges d'instruction et des fonctionnaires de l'administration pénale; ils sont axés sur l'utilisation et l'application des règles et des normes des Nations Unies en matière d'administration de la justice. Ces derniers temps, compte tenu du caractère très limité des ressources allouées aux activités de ce type dans le cadre du budget-programme, un certain nombre de séminaires de formation de ce genre ont été prévus, organisés et menés conjointement avec d'autres entités des Nations Unies telles que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre des droits de l'homme du Secrétariat, ainsi que des organisations professionnelles internationales. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale aide également les États Membres à fournir ou à dispenser des services consultatifs en matière de législation, ainsi que de mesures et de stratégies des pouvoirs publics à des fins de prévention, de contrôle et de lutte contre les activités criminelles, notamment le terrorisme. La nature des cours de formation, des séminaires et des services consultatifs à proposer dépend des résultats des évaluations des besoins actuellement entreprises suite aux demandes des États Membres.

63. En outre, des conseillers interrégionaux offrent gratuitement leurs services aux gouvernements demandeurs, afin de les aider à résoudre des problèmes urgents et spécifiques. En règle générale, une demande d'assistance provenant d'États Membres devrait permettre au conseiller interrégional d'entreprendre une mission exploratoire afin d'étudier avec les autorités compétentes la façon d'aborder les problèmes en question.

64. L'OACI a indiqué que, conformément à sa politique qui veut que la sûreté de l'aviation figure au premier rang des priorités de son programme de travail, elle s'était efforcée d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international.

65. Le troisième Séminaire de sûreté de l'aviation pour la région Afrique orientale et australe s'est tenu à Windhoek, en Namibie, du 27 au 31 mars. Trente délégués de 11 États et de trois organisations internationales y ont pris part. Le cinquième Séminaire de sûreté de l'aviation pour la région Amérique du Sud a eu lieu à Caracas, au Venezuela, du 26 au 30 juin. Il a réuni 311 délégués de 21 États, de 9 compagnies aériennes et de 5 organisations internationales.

66. Des ateliers régionaux destinés à aider les États à établir leur programme national de sûreté de l'aviation grâce au modèle OACI ont été organisés à Budapest (Hongrie), au Caire (Égypte), à Nairobi (Kenya) et à Penang (Malaisie). Cinquante-huit participants de 28 États y ont assisté.

67. Afin de répondre aux besoins croissants des États en matière de formation du personnel, l'OACI a décidé de créer des moyens de formation à la sûreté de l'aviation dans des centres existants de formation à l'aviation civile. Dans ce contexte, l'Allemagne, la Belgique et les États-Unis ont financé la création et le fonctionnement du centre régional de formation de l'École technique de l'aviation civile à Quito (Équateur). Des projets existent pour la création de tels établissements régionaux à Dakar (Sénégal), à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) ainsi que dans les régions Europe/Atlantique Nord et Moyen-Orient.

68. Dans le domaine de la coopération technique, les activités qui ont eu lieu dans le domaine de la sûreté de l'aviation sont décrites ci-après : des experts ont été recrutés pour travailler au Chili et au Panama; ils ont passé en revue les conditions de sûreté dans les aéroports internationaux et ont formulé les recommandations qui s'imposaient. D'autres ont travaillé au Cambodge, dans la République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam. Leurs activités comprenaient l'évaluation de l'organisation actuelle de la sûreté de l'aviation, ainsi que l'élaboration et l'amélioration des programmes en la matière et la création d'unités de sûreté de l'aviation dans la région Asie/Pacifique. Treize bourses ont été octroyées pour une durée totale de 10 mois unitaires. Les boursiers étaient originaires de divers pays en développement.

69. Des communications ont été adressées aux États sur un certain nombre de questions et notamment : la résolution A31-4, "Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite", les observations tirées de l'analyse des actes d'intervention illicite survenus en 1994, et l'échange et la diffusion de renseignements sur les systèmes et dispositifs de sûreté et la formation. Conformément à la décision d'établir des programmes OACI pour aider les États sur demande, pendant et après des actes d'intervention illicite, la liste des compétences et celle des experts ont également été communiquées aux États contractants à titre confidentiel. Étant donné la priorité élevée actuellement attribuée à la sûreté de l'aviation dans le programme des travaux de l'OACI et en application de la résolution du Conseil du 16 février 1989, le Président du Conseil et le Secrétaire général ont poursuivi leurs efforts en vue d'améliorer l'application des normes de sûreté à l'échelle mondiale et d'élaborer des normes supplémentaires pour combattre les actes de sabotage.

70. Le Groupe ad hoc de spécialistes de la détection des explosifs a tenu sa neuvième réunion du 5 au 9 juin. Le Groupe a examiné l'état d'avancement des travaux sur les quatre agents de marquage énumérés dans l'Annexe technique à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, et plus particulièrement le rapport concernant les résultats d'une enquête sur l'utilisation possible des agents de marquage par les États producteurs.

71. Le Groupe a également examiné les résultats de l'atelier tenu au Royaume-Uni en septembre 1994 sur l'élaboration de protocoles communs pour l'évaluation des systèmes de détection des explosifs. Ces protocoles feront l'objet d'une documentation et seront mis à la disposition des États contractants.

72. L'Organisation maritime internationale a organisé des séminaires à Porto Roco, en mer Égée et à Tokyo en vue d'expliquer l'objet de la circulaire 443 sur les mesures destinées à prévenir les actes illicites contre les passagers et les équipages de navires et de permettre un examen détaillé de ses dispositions. Lors d'un autre séminaire sur le même sujet organisé en 1994 au siège de l'OMI, sous l'égide du Gouvernement du Royaume-Uni, on s'est accordé à reconnaître que les mesures de sûreté recommandées dans ladite circulaire, qui répondaient aux besoins des navires à passagers effectuant des voyages de longue durée, devraient être renforcées pour ce qui est des transbordeurs à passagers effectuant des voyages d'une durée inférieure à 24 heures. À cette fin, le Comité de la sécurité maritime a recommandé, à sa soixante-sixième session tenue en mai 1996, d'établir des mesures additionnelles pour les transbordeurs à passagers et les ports qui les accueillent, qui seront publiées comme circulaire MSC/Circ.754.

73. L'UNESCO a préparé des études sur les dangers qui menacent la démocratie et sur les sources de la violence, de la xénophobie et du racisme, qui s'inscrivent dans le cadre des efforts que déploie l'Organisation pour combattre le terrorisme international. À cet égard, il a été fait référence au document 146 E du Conseil exécutif de l'UNESCO, intitulé "Rapport du Directeur général sur les formes possibles de participation de l'UNESCO aux efforts de la communauté internationale pour promouvoir la coopération dans la lutte contre le danger du terrorisme". Il y est indiqué que toutes les activités de l'UNESCO axées sur une culture de la paix sont également des contributions à l'élimination des sources du terrorisme. De plus, le programme et budget de l'UNESCO pour 1996-1997 et sa quatrième Stratégie à moyen terme (1996-2001) prévoient certaines mesures spécifiques ayant trait à la prévention et à l'élimination du terrorisme, en particulier celles qui sont liées à la création d'un observatoire des droits de l'homme. Les activités éducatives ont elles aussi une importance cruciale pour les efforts de l'UNESCO en vue de sensibiliser davantage le public au terrorisme international.

V. PUBLICATION D'UN RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX
RELATIFS À LA PRÉVENTION ET À LA RÉPRESSION DU TERRORISME
INTERNATIONAL SOUS TOUTES SES FORMES ET MANIFESTATIONS

74. Le Secrétaire général a reçu des gouvernements des États Membres ci-après les textes des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international : Arménie, Canada, Colombie, Équateur, Islande, Japon, Maldives, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie. Ces textes sont disponibles pour consultation auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Le Secrétariat continuera de demander aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer des informations touchant leurs lois et règlements nationaux en la matière.

75. Les textes qui ont été ainsi transmis fournissent des indications utiles aux gouvernements qui prévoient ou sont en voie d'instituer des lois antiterroristes. Aussi importe-t-il que les gouvernements concernés communiquent au plus tôt au Secrétariat les textes de loi pertinents.

76. La publication d'un recueil des textes des lois et règlements nationaux reçus des gouvernements pourrait être assurée à l'aide des moyens actuellement disponibles si elle est entreprise dans le cadre des Séries législatives, qui publient d'ordinaire des documents en anglais ou en français seulement et dont les frais d'impression sont couverts par le budget ordinaire de l'ONU. Le Secrétariat envisage la possibilité de publier dans les Séries législatives les lois et règlements présentés par les gouvernements dans une des langues officielles de l'Organisation. Sinon, les gouvernements pourraient être invités à soumettre un résumé en anglais ou en français desdits lois et règlements, qui serait publié dans les Séries législatives, étant entendu que l'intégralité du texte serait disponible pour consultation dans les archives de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. La publication de ce recueil dans les Séries législatives ne pourra bien entendu être assurée que dans l'hypothèse où les crédits attribués à ces séries dans le cadre du budget ordinaire n'auront pas trop eu à pâtir des récentes réductions de fonds de l'Organisation. Dans le cas contraire, il conviendrait d'envisager la possibilité de faire appel à une maison d'édition extérieure.

Notes

¹ Document de la Société des Nations C.546(I).M.383(I).1937.V.

² Voir, par exemple, la proposition soumise à la Sixième Commission en 1972, dans un document de travail des États-Unis d'Amérique portant communication d'un projet de convention pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international (A/C.6/L.850). Ce thème a été examiné par la Sixième Commission et bien qu'à l'époque, il n'ait pas été possible de se prononcer sur le projet de convention, l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, décidé de créer un comité spécial du terrorisme international chargé d'examiner la question sous tous ses aspects.

³ Pour le texte des réserves, déclarations ou communications qui accompagnaient les signatures et ratifications de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et la Convention internationale contre la prise d'otages, ainsi que les adhésions à ces instruments, voir Traités multilatéraux enregistrés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/14). Les données relatives aux autres conventions ont été obtenues auprès de ceux qui en étaient les dépositaires au mois de juillet 1996. Le texte des réserves, déclarations ou communications relatives aux autres conventions peut être consulté, tel que l'ont communiqué les dépositaires des instruments, à la Division de codification du Bureau des affaires juridiques.

⁴ Si toutes les conventions reconnaissent le principe de la territorialité comme principal critère de compétence, elles n'accordent pas toutes la même importance à d'autres facteurs (comme la nationalité, le lieu où l'acte a été commis, le lieu d'atterrissage ou d'immatriculation de l'appareil).

⁵ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 10106.

⁶ Ibid., vol. 860, No 12325.

⁷ Ibid., vol. 974, No 14118.

⁸ Document No 9518 de l'OACI, reproduit dans International Legal Materials (ci-après dénommés ILM), vol. 27, p. 627.

⁹ Le 7 octobre 1985, un paquebot battant pavillon italien, l'Achille Lauro, est détourné entre Alexandrie et Port-Saïd. Les pirates, des membres du Front de libération de la Palestine sont montés à bord à Gênes en se faisant passer pour des touristes. Ils prennent en otage l'équipage et les passagers du navire et menacent de tuer tous les passagers si Israël ne libère pas 50 prisonniers palestiniens. Finalement, les pirates sont capturés lorsque l'avion civil égyptien à bord duquel ils se trouvent est contraint de se poser sur une base aérienne italienne à la suite d'une intervention militaire des États-Unis. Pour plus d'information, consulter Keesing's Contemporary Archives, vol. XXXI, No 11, 1985.

¹⁰ ILM, vol. 27, p. 672.

¹¹ Ibid., p. 685.

¹² Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 167.

¹³ ILM, vol. XVIII, p. 1419.

¹⁴ Document de l'Organisation des Nations Unies, S/22393, annexe I; ILM, vol. XXX, No 3, mai 1991.

¹⁵ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1005, No 14723.

¹⁶ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 27, p. 3951.

¹⁷ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1137, p. 93.

¹⁸ On peut consulter une traduction en anglais de la loi sur l'extradition et les autres formes d'assistance en matière pénale à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁹ Les textes transmis par le Gouvernement du Royaume-Uni peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

ANNEXE

Éléments de bibliographie sur le terrorisme international

Ader, Werner, "International law and the discretion of the State to handle hostage incidents: cui bono?", German Yearbook of International Law, vol. 31 (1988), p. 372 à 414.

Avec références bibliographiques.

Alexander, Dean C., "Maritime terrorism and legal responses", Denver Journal of International Law and Policy, vol. 19, No 3 (1991), p. 529 à 567.

Avec références bibliographiques.

Alexander, Yonah, (dir.) International terrorism: political and legal documents. Dordrecht; Boston : M. Nijhoff (1992), xv, 627 pages.

Avec références bibliographiques et index.

Baker, Mark B., "The Western European response to terrorism", Brooklyn Journal of International Law, vol. 13, No 1 (1987), p. 1 à 24.

Avec références bibliographiques.

Bassiouni, M. Cherif (dir.), Legal responses to international terrorism: US procedural aspects. Dordrecht, Boston : M. Nijhoff, (1988), iii, 454 pages (International studies on terrorism, vol. 4).

Avec références bibliographiques.

Cassese, Antonio, Il caso "Achille Lauro": terrorismo, politica e diritto nella comunità internazionale. Rome: Editori Riuniti (1987), 231 pages.

Bibliographie : p. 209 à 211.

-----, "The international community's 'legal' response to terrorism", International and Comparative Law Quarterly, vol. 38, No 3 (juillet 1989), p. 589 à 608.

Avec références bibliographiques.

Dinstein, Yoram, "The international legal response to terrorism", Le droit international à l'heure de sa codification : études en l'honneur de Roberto Ago. Milan (Italie) : Giuffrè, 1987, vol. 2, p. [139] à 151.

Elagab, Omar Yousif, [comp.] International law documents relating to terrorism. Londres : Cavendish Publishing Ltd., (1995), xiii, 798 pages.

Avec index.

Entin, M. L. Mejdounarodnoe sotroudnitchestvo v bor'be s terrorizmom : pritchny nizkoi effektivnosti mejdounarodno-pravovogo regoulirovaniia, pouti i perspektivy ee povycheniia. Sovetskii ejhegodnik mejdounarodnogo prava (1988), p. 118 à 133.

Résumé en anglais.

Avec références bibliographiques.

Faller, Edmund, "New international legal instrument for the suppression of unlawful acts of violence at airports serving international civil aviation", Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht, vol. 37, No 4 (décembre 1988), p. 295 à 301.

Finger, Seymour Maxwell, "The United Nations and international terrorism", Jerusalem Journal of International Relations, vol. 10, No 1 (mars 1988), p. 12 à 43.

Avec références bibliographiques.

Fitzgerald, Gerald F., "Aviation terrorism and the International Civil Aviation Organization", Canadian Yearbook of International Law, vol. 25 (1987), p. 219 à 241.

Avec références bibliographiques.

Francioni, Francesco, "Maritime terrorism and international law: The Rome Convention of 1988", German Yearbook of International Law, vol. 31 (1988), p. 263 à 288.

Avec références bibliographiques.

Freestone, David A. C., "The EEC Treaty and common action on terrorism", Yearbook of European Law, vol. 4 (1984), p. 207 à 230.

Avec références bibliographiques.

-----, "The 1988 International Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation", International Journal of Estuarine and Coastal Law, vol. 3, No 4 (novembre 1988), p. 305 à 327.

Avec références bibliographiques.

Gilbert, G., "The 'law' and 'transnational terrorism'", Netherlands Yearbook of International Law, vol. 26 (1995), p. 3 à 32.

Avec références bibliographiques.

Goldie, Louis Frederick E., "Combating international terrorism: the United Nations developments", International Law Studies, vol. 68 (1995), p. 387 à 399.

Avec références bibliographiques.

González Lapeyre, Edison, "El terrorismo y el derecho internacional", In: International Law in an Evolving World: Liber Amicorum: in tribute to Professor Eduardo Jiménez de Aréchaga, dir. de publication Manuel Rama-Montaldo, Montevideo: Fundación de Cultura Universitaria (1994), p. 911 à 944.

Gorbunov, Iu. S., "Mejdounarodno-pravovoe regoulirovanie bor'by s zakhvatom zalozhnikov", Moskovskii journal mejdounarodnogo prava, No 3 (Juin/septembre 1993), p. 22 à 35.

Avec références bibliographiques.

Haeck, Louis, "Le droit international et le terrorisme aérien", Annals of Air and Space Law, vol. 13 (1988), p. 111 à 132.
Avec références bibliographiques.

Halberstam, Malvina, "Terrorism on the high seas: the Achille Lauro, piracy and the IMO Covention on Maritime Safety", American Journal of International Law, vol. 82, No 2 (avril 1988), p. 269 à 310.

Han, Henry H. (dir.), Terrorism and political violence: limits and possibilities of legal control, New York: Oceana publications, (1993), xvi, 452 pages.
(Terrorism: documents of international and local control. Second series; vol. 1).
Avec références bibliographiques.

Indian Journal of International Law, (numéro spécial sur le terrorisme),
vol. 27, No 2/3, (avril/septembre 1987), p. 151 à 136
Bibliographie : p. 342 à 356.

Iotov, Borislav, "Mejdounarodnopravno sotroudnitchestvo v borbata s terorizma",
Sofia: Akademitchno izd-vo "Prof. Martin Drinov" (1995), 102 pages.
Avec références bibliographiques.

Joyner, Christopher C., "Offshore Maritime Terrorism: International Implications and the Legal Response", International Law Studies, vol. 68 (1995), p. 433 à 447.
Avec références bibliographiques.

-----, "The 1988 IMO Convention on the Safety of Maritime Navigation: towards a legal remedy for terrorism at sea", German Yearbook of International Law, vol. 31, (1988), p. 230 à 262.
Avec références bibliographiques;

Labayle, Henri, "Droit International et lutte contre le terrorisme", Annuaire français de droit international, vol. 32 (1986), p. 105 à 138.
Avec références bibliographiques.

Lambert, Joseph J., Terrorism and hostages in international law: a commentary on the Hostages Convention, 1979, Cambridge, Grotius Publications (1990), xxxv, 418 pages.
Avec références bibliographiques et index.

Lee, R. S. et Yu, Y. C., "'Achille Lauro' and International Law Aspects", Chinese Yearbook of International Law (1990), p. 265 à 283.

McWhinney, Edward, Aerial piracy and international terrorism: the illegal diversion of aircraft an international law, 2nd rev. ed. Dordrecht, Boston, M. Nijhoff, (1987), ix, 244 pages.
Bibliographie : p. 183 à 187.
Avec index.

-----, "The legal interdiction of international terrorism: the interdependence of municipal law and international law controls", In: Staat und Volkerrechtsordnung: Festschrift für Karl Doehring, Berlin-Ouest; New York, Springer (1989), p. [567] à 577.

Montaz, Djamchid, "La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime", Annuaire français de droit international, vol. 34 (1988), p. 589 à 600.

Morgan, Edward M., International Convention Against the Taking of Hostages: explanatory documentation prepared for Commonwealth jurisdictions, Londres: Commonwealth Secretariat, (1989), v, 41 pages.
Avec références bibliographiques.

Murphy, John Francis, "The future of multilateralism an efforts to combat international terrorism", Columbia Journal of Transnational Law, vol. 25, No 1 (1986), p. 35 à 99.
Avec références bibliographiques.

Oliveros, Martha N., El terrorismo y la responsabilidad internacional del estado, Buenos Aires: Ediciones Depalma (1988), xvii, 171 pages.
Bibliographie : p. 163 à 168.
Avec index.

Panzerà, Antonio Filippo, "Gli Accordi di Roma per la repressione di atti illeciti contro la sicurezza della navigazione marittima e delle installazioni fisse collocate sulla piattaforma continentale", Comunità internazionale, vol. 43 No 4, (1988), p. 421 à 429.
Avec références bibliographiques.

Patrnoġic, Jovica et Z. Meriboute, Terrorism and international law, San Remo [Italie: s.n., 1985?], p. 43.
Avec références bibliographiques.

Pérez Montero, Jose, "La lucha y la cooperación internacionales contra el terrorismo", Anuario argentino de derecho internacional, vol. 4, (1990/1991), p. 91 à 169.
Avec références bibliographiques.

Plant, Glen, "The Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation", International and Comparative Law Quarterly, vol. 39, No 1 (janvier 1990), p. 27 à 56.
Avec références bibliographiques.

Pourcelet, Michel, "Le Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale", Revue française de droit aérien et spatial, vol. 175, No 3, (juillet/septembre 1990), p. 289 à 295.

Przetacznik, Frank, "Basic principles of international law concerning the protection of officials of foreign States", Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, vol. 69, No 1 (janvier/mars 1991), p. 51 à 81.

Raftopoulos, Evangelos, "Lambert's terrorism and hostages in international law': a theoretical approach", Revue hellénique de droit international, vol. 42 et 43 (1989/1990), p. 149 à 167.
Avec références bibliographiques.

Ronzitti, Natalino (dir.), Maritime terrorism and international law, Dordrecht, Boston: M. Nijhoff (1990) : x, 185 pages (International studies on terrorism : vol. 6).
Bibliographie : p. 175 à 177.
Avec index.

Williams, Sharon A., "International law and terrorism: age-old problems, different targets", Canadian Yearbook of International Law, vol. 26 (1988), p. 87 à 117.
Avec références bibliographiques.

Yamamoto, Jota, "Current treaty systems to combat international terrorism: features and domestic implementation", Japanese Annual of International Law, No 32 (1989), p. 34 à 52.
Avec références bibliographiques.
